



Les registres en usage dans les écoles publiques, de fournir les rapports réglementaires, de se soumettre à la visite des médecins de l'hygiène scolaire, des Inspecteurs, Directeurs et Directeur Général de l'Enseignement, du Ministre de l'Education Nationale, et de toute autre personne accréditée par lui.

- a) - un extrait de l'acte de naissance
- b) - un certificat de nationalité
- c) - un extrait du casier judiciaire
- f) - un certificat de visite et de contre-visite délivré par deux médecins, dont un du service de Santé, constatant que le postulant est indemne de toute maladie contagieuse, de toute affection tuberculeuse et est apte à enseigner.
- g) - une <sup>courte</sup> notice biographique des cinq dernières années indiquant notamment les domiciles successifs du postulant.

Les pièces (c), (d), (e), et (f) doivent avoir moins de six mois de date.

Article 4.- Les demandes d'ouverture doivent être remises contre récépissé, aux Inspecteurs de l'Enseignement primaire avant le 30 Avril.

Ceux-ci, après enquête, les transmettent le 20 Mai de la même année :

- a) - au Directeur de l'Enseignement du premier degré en ce qui concerne les établissements primaires -
- b) - au Directeur de l'Enseignement Technique en ce qui concerne l'enseignement professionnel et technique -
- c) - au Directeur Général de l'Enseignement en ce qui concerne l'enseignement du second degré.

Toute demande adressée directement à la Direction Générale de l'Enseignement ou au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ne sera pas retenue.

Article 5.- Les demandes d'ouverture sont instruites dans le cadre du plan d'extension scolaire.

Article 6.- L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé n'est valable que pour cet établissement.

Article 7.- Tout Directeur qui désire augmenter le nombre des classes de l'établissement, doit fournir dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessus les pièces suivantes :

- a) - une demande d'extension indiquant la destination des nouvelles classes.
- b) - le plan des nouvelles classes
- c) - le plan de masse du groupe scolaire.

Les nouvelles classes ne peuvent fonctionner que si les maîtres devant y exercer ont l'autorisation d'enseigner.

Article 8.- L'Administration peut exiger toutes modifications ou améliorations qu'elle juge utiles à l'hygiène et à la santé des élèves ou à la bonne tenue de l'établissement.

Article 9.- En cas de changement de Directeur, l'autorisation d'ouverture ne sera maintenue que si son successeur est titulaire de l'autorisation de diriger.

Si la demande d'autorisation du nouveau Directeur bien que déposée n'a pas encore été agréée, celui-ci assure provisoirement ses fonctions sans que ce fait puisse présumer de la décision ultérieure des autorités administratives.

TITRE II DU FONCTIONNEMENT DES ECOLES  
CHAPITRE I DE L'AUTORISATION DE DIRIGER

Article 10.- Nul ne peut diriger une école s'il n'est autorisé à la faire.

Article 11.- Les demandes d'autorisation de diriger une école, accompagnées des pièces prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, sont remises contre récépissés, aux Inspecteurs de l'Enseignement primaire qui les transmettent, dans le délai maximum de trois semaines, après enquête et avis, à l'une des autorités visées aux §§ a, b et c de l'article 4 du présent décret; celles-ci disposent d'un délai maximum de deux semaines pour les adresser au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Article 12.- L'autorisation de diriger n'est accordée qu'aux titulaires de l'autorisation d'enseigner et remplissant en outre les conditions suivantes :

a) - Pour un établissement primaire : être titulaires du B.E. du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent.

b) - Pour un établissement secondaire ou dispensant un enseignement du second degré : être titulaires du Baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent si l'enseignement est du premier cycle; d'une licence si l'enseignement est du second cycle.

Article 13.- L'âge minimum exigé pour les directeurs est de vingt et un ans dans les établissements primaires et de vingt cinq ans dans les établissements secondaires ou dispensant un enseignement du second degré.

Une dispense d'âge peut être accordée par le Ministre de l'Education Nationale. Elle doit faire l'objet d'une demande expresse jointe à la demande d'autorisation de diriger.

Article 14.- Il ne peut être accordé à une même personne qu'une seule autorisation de diriger. Cette personne doit avoir sa résidence principale dans la localité où fonctionne son établissement.

CHAPITRE II DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Article 15.- Nul ne peut dispenser un enseignement s'il ne possède l'autorisation d'enseigner.

Article 16.- Toute demande d'autorisation d'enseigner doit être établie sur papier timbré et accompagnée des pièces suivantes :

- a) - un acte de naissance
- b) - un certificat de nationalité
- c) - un extrait du casier judiciaire
- d) - un certificat de visite et de contre visite médicale délivré conformément aux dispositions de l'article 4 § f du présent décret
- e) - une notice biographique des cinq dernières années
- f) - copie des diplômes et titres

Les pièces (a), (b), (c), (d) et (e) doivent avoir moins de six mois de date.

Article 17.- La demande d'autorisation d'enseigner est remise aux fonctionnaires visés à l'article II du présent décret et transmises par eux au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture dans les délais impartis au même article.

Article 18.- L'exercice de l'enseignement est subordonné aux conditions de diplômes ou de titres suivantes :

a) - Pour les établissements primaires : avoir obtenu au moins 8/20 au B.E. ou au B.E.P.C.

Néanmoins, les titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée avant la date d'application du présent décret ne sont pas soumis à la nouvelle réglementation. Cette autorisation d'enseigner demeure valable même en cas de changement d'établissement dans les conditions prévues à l'article 20.

b) - Pour les établissements secondaires ou dispensant un enseignement du second degré : être titulaire du Baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent.

Toutefois, pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture peuvent exercer :

1°/- dans les classes du premier cycle : les titulaires du baccalauréat première partie ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent.

2°/- dans les classes de sixième et cinquième uniquement : les titulaires du B.E., du B.E.P.C. ou d'un diplôme reconnu équivalent.

c) - Pour les maîtres de nationalité étrangères : être titulaires d'un certificat ou brevet justifiant d'une connaissance suffisante de la langue française.

Article 19.- L'âge minimum exigé des maîtres est de 18 ans.

Article 20.- Toute autorisation d'enseigner dans un établissement privé peut être sur demande timbrée adressée au Directeur Général de l'Enseignement, validée pour un autre établissement scolaire.

La demande doit être accompagnée de l'autorisation initialement accordée et d'un certificat de cessation de fonction délivré par le Directeur du précédent établissement.

### CHAPITRE III DE L'INSPECTION DES ECOLES

Article 21.- Les établissements privés et leurs personnels sont soumis aux inspections des autorités ayant qualité pour inspecter les établissements publics d'enseignement.

a) - Les établissements primaires sont inspectés par l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire de la Circonscription.

b) - Les Cours Secondaires sont inspectés par le Directeur Général de l'Enseignement, le Directeur des Enseignements normal et complémentaire, ou par tout inspecteur habilité par le Directeur Général de l'Enseignement.

L'inspection s'étend aux livres scolaires et peut proposer l'interdiction d'un manuel.

Article 22.- A la suite de l'inspection, l'inspecteur fera un rapport dans les mêmes conditions que pour les personnels homologues de l'enseignement public. Copie de ce rapport sera transmise à l'intéressé et au chef de l'établissement.

Article 23.- Les établissements privés sont inspectés en matière d'hygiène par les inspecteurs médico-scolaires.

Article 24.- Les inspecteurs de l'enseignement n'interviennent pas dans les questions qui relèvent de la législation du travail.

Article 25.- Si un ordre d'enseignement possède un corps d'inspecteurs, ces derniers peuvent continuer à exercer leurs fonctions. L'exercice de ces fonctions ne saurait faire obstacle aux inspections des membres de l'enseignement public.

Dans leurs rapports avec les autorités administratives, les établissements d'enseignement privé correspondent par l'intermédiaire des inspecteurs de l'enseignement public de leur circonscription.

CHAPITRE IV DES SANCTIONS APPLICABLES AU  
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Article 26.- Tout Directeur qui fera fonctionner des classes non autorisées ou qui emploiera un personnel non titulaire de l'autorisation d'enseigner sera passible de l'une des peines suivantes :

- a) - avertissement
- b) - blâme avec inscription au dossier
- c) - retrait de l'autorisation de diriger
- d) - fermeture provisoire de l'établissement
- e) - fermeture définitive de l'établissement

Ces sanctions, à l'exclusion de l'avertissement donné par le Directeur Général de l'Enseignement, sont prononcées par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sur rapport du Directeur Général de l'Enseignement. L'avis du Conseil Supérieur de l'enseignement est requis pour décider la fermeture de l'établissement.

Article 27.- Le personnel de l'enseignement privé peut dans les conditions prévues à l'article 26 faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- a) - avertissement
- b) - blâme avec inscription au dossier
- c) - retrogradation d'échelon
- d) - retard à l'avancement (pour les maîtres titulaires)
- e) - suspension à temps
- f) - suspension définitive avec retrait de l'autorisation d'enseigner.

Article 28.- Seul le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture peut relever de sa déchéance un maître ayant fait l'objet d'une suspension définitive.

TITRE III CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'ETAT AU  
FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PRIVES

Article 29.- Il est accordé pour le personnel de l'enseignement privé autorisé et exerçant dans les écoles autres que celles visées à l'article 2 du présent décret, une subvention égale à 60% du traitement brut indiciaire du personnel de même catégorie de l'enseignement public.

Article 30.- Toutefois le taux de la subvention peut être réduit par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, après avis du Ministre des Finances.

Article 31.- Pour l'application des dispositions de l'article 29 du présent décret les maîtres de l'enseignement privé reçoivent les assimilations suivantes :

DIPLOMES OU TITRES	ASSIMILATION	ABREVIATIONS
a) - C.E.P.E. ....	Moniteur auxiliaire	M.A.X
b) - 8/20 B.E. ou B.E.P.C. ....	Elèves Moniteurs	E.M.
c) { C.E.P.C. } plus certificat { 8/20 B.E. ou } d'aptitude aux fonc- { B.E.P.C. } tions de moniteurs ( C.A.M. )	Moniteurs adjoints	M.A.
d) - B.E., B.E.P.C., 1ère partie Baccalauréat ou examen probatoire de fin de classe de première	Elèves Instituteurs adjoints	E.I.A.
e) - B.E., B.E.P.C. 1ère partie Bac. plus C.E.P.E.P.	Instituteur adjoint	I.A.
f) - Baccalauréat complet dans l'enseignement du 1er degré	Instituteur suppléant	I.S.
g) - Baccalauréat) plus C.A.P. ou C.E.A.P.)	Instituteurs	
h) - Baccalauréat complet dans l'enseignement du second degré	Professeurs suppléants de cours secondaires	P.S.C.S.
i) - Baccalauréat complet dans l'enseignement du second degré plus C.A.P. - C.E.G.	Professeurs de cours secondaires	P.C.S.
j) - Professeurs licenciés du 1er cycle	Professeurs de cours secondaires licenciés	P.C.S.L.
k) - Professeurs licenciés du second cycle	Professeurs de cours secondaires certifiés	P.C.S.C.

Pour être considéré comme exerçant dans le second cycle, le professeur doit y dispenser plus de la moitié de son horaire.

Les maîtres qui, à titre transitoire, exercent dans les cours secondaires, en application de l'article 18 du présent décret, seront considérés comme exerçant dans l'enseignement du premier degré.

Sont considérés comme titulaires, eux des maîtres possédant les titres suivants : C.A.M., C.E.A.P., C.A.P., C.A.P.-C.E.G., ainsi que les professeurs licenciés.

Article 32. - Les professeurs licenciés, les professeurs bacheliers de cours secondaires, les instituteurs ordinaires, les instituteurs adjoints et les moniteurs adjoints sont classés en 8 échelons et franchissent automatiquement un échelon après 4 ans d'ancienneté.

La subvention tient compte de l'avancement automatique.

Article 33. - Les moniteurs auxiliaires, les élèves moniteurs, les élèves instituteurs adjoints, les instituteurs suppléants et les professeurs suppléants de cours secondaire n'ont d'avancement que s'ils subissent avec succès un examen professionnel.

En cas de réussite le reclassement prend effet pour compter du 1er Janvier de l'année suivante.

La règle édictée au 2è alinéa du présent article est applicable aux moniteurs adjoints et instituteurs adjoints ayant réussi par la suite soit au B.E. ou B.E.P.C., soit au Baccalauréat complet.

Article 34.- Les subventions seront calculées en fonction des indices indiqués au tableau I annexé au présent décret.

Article 35.- Les directeurs d'établissements privés ont droit à une indemnité de direction.

Le taux de cette indemnité figure à l'annexe II du présent décret.

Article 36.- Les subventions seront versées :

- a)- Aux directeurs généraux des établissements privés, lorsque ceux-ci relèvent d'une direction générale.
- b)- Aux directeurs dans les autres cas.

Les paiements ne peuvent se faire que par virement à un compte bancaire ou chèque postal.

Article 37.- Ces subventions seront accordées à tous les établissements privés y compris ceux déjà existants si les conditions suivantes sont remplies cumulativement par lesdits établissements :

- a)- avoir été agréé officiellement
- b)- ne comporter aucune classe non couverte par une autorisation.
- c)- n'employer aucun maître non titulaire de l'autorisation d'enseigner.

Article 38.- Les subventions doivent être exclusivement utilisées au paiement du salaire des directeurs et maîtres.

Toute subvention détournée de sa destination exposera le responsable :

- a)- aux sanctions prévues à l'article 26 ci-dessus
- b)- au retrait définitif de la subvention.

Article 39.- Au cours du premier mois de chaque trimestre scolaire, les responsables des établissements devront fournir à la Direction Générale de l'Enseignement des états conformes à l'annexe 3 du présent décret, pour servir au paiement de la subvention.

Les états non produits dans ce délai ne seront pas pris en considération.

#### T I T R E   I V DES ECOLES CATECHISTIQUES ET CORANIQUES

Article 40.- Les écoles catéchistiques et coraniques ne seront pas subventionnées.

Article 41.- L'enseignement qui y sera donné en français en ce qui concerne les matières figurant aux programmes officiels :

- a)- ne dépassera pas le niveau du cours préparatoire.
- b)- n'excédera pas deux ans.

Article 42.- Le recrutement des élèves se fera dans les conditions suivantes :

- a)- les élèves seront âgés de moins de 9 ans.
- b)- dans le cas où une école publique ou privée autorisée) existerait

dans la localité où est implantée une école catéchistique ou coranique, celle-ci ne pourra recruter que des enfants n'ayant pu trouver place à l'école officielle.

L'autorisation de recrutement sera donnée par l'inspecteur Primaire de la circonscription, cette règle est applicable lorsqu'une école officielle existe dans un rayon de 5 kilomètres.

Article 43.- Les maîtres exerçant dans ces écoles doivent être titulaires de l'autorisation d'enseigner. Ils fourniront les mêmes pièces, aux mêmes conditions que celles exigées à l'article 16 ci-dessus.

Toutefois pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, les maîtres exerçant dans ces écoles pourront n'être que titulaires du C.E.P.E. ou d'un diplôme équivalent.

Article 44.- L'autorisation d'enseigner dans une école catéchistique ou coranique n'est valable que pour ce type d'école. En aucun cas, elle ne pourra être transférée pour exercer dans une école primaire de type normal.

Article 45.- Les sanctions applicables au personnel des écoles catéchistiques ou coraniques sont celles prévues à l'article 26 du présent décret.

T I T R E     V  
DISPOSITIONS     DIVERSES

Article 46.- L'absence de réponse dans le délai de trois mois à une demande d'autorisation d'ouvrir, de diriger une école ou d'enseigner équivaut à une autorisation et comportant un dossier complet. Cependant cette autorisation tacite peut être retirée en fin d'année scolaire lorsqu'il est constaté que les postulants ne réunissent pas les conditions prévues par le présent décret.

Les dispositions du présent article n'entreront en vigueur qu'à partir de l'année scolaire 1965-1966.

Article 47.- Le vocable du lycée est réservé à l'Enseignement public.

Article 48.- La participation aux commissions de surveillance, de correction des divers examens est une obligation pour le personnel de l'enseignement privé au même titre que pour les membres de l'Enseignement public.

Article 49.- Les cours d'adultes et les garderies ne seront pas subventionnés.

Article 50.- Un décret fixera ultérieurement les conditions d'exercice des maîtres des établissements d'enseignement professionnel et technique et éventuellement les modalités d'attribution de subvention à ces établissements.

Article 51.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celle :

- du décret français du 14 Février 1922 promulgué par arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 16 Mars 1922.
- de l'arrêté général du 26 Mars 1922
- des arrêtés locaux n°s 2541/AP du 20/8/45  
3179/IP du 12/7/48  
4385/ E du 17/6/53 et 42 bis/PCM/ME du 13/3/59.

...../.....

Article 52.- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

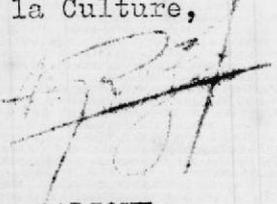
Fait à Cotonou, le 11 Septembre 1964.

Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement



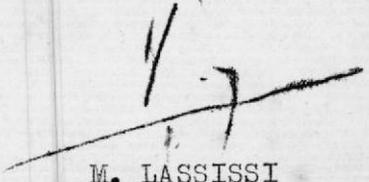
le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Culture,

J. AHOIADEGBE-TOMETIN



R. ADJOVI

le Ministre des Finances, des Affaires  
Economiques et du Plan, absent,  
le chargé de l'intérim,



M. LASSISSI

AMPLIATIONS :

- PR. .... 6
- PC. .... IO
- AND. .... 4
- CS. .... 4
- WENC. .... 20
- Ministères .... 8
- DGE .... 4
- SGG. .... 4
- JORD. .... 1

## SUBVENTION POUR SALAIRE DES MAITRES D'ENSEIGNEMENT PRIVE

a) MONITEURS

ANCIENNETE	MONITEURS AUXIL. C.E.P.E.	ELEVES MONIT. 8/20	MONITEURS ADJOINTS TITULAIRES DU C.A.M.							
			de 0 à 4 ans inclus	de 4 à 8 ans	de 8 à 12 ans	de 12 à 16 ans	de 16 à 20 ans	de 20 à 24 ans	de 24 à 28 ans	plus de 28 ans
INDICE	100	120	150	160	170	180	195	210	225	255

b) INSTITUTEURS ADJOINTS

ANCIENNETE	ELEVES INSTITUT. ADJOINTS	INSTITUTEURS ADJOINTS TITULAIRES DU C.E.A.P.							
		de 0 à 4 ans inclus	de 4 à 8 ans	de 8 à 12 ans	de 12 à 16 ans	de 16 à 20 ans	de 20 à 24 ans	de 24 à 28 ans	plus de 28 ans
INDICE	150	165	175	185	200	215	230	260	290

c) INSTITUTEURS

ANCIENNETE	INSTITUT. SUPPLEANT	INSTITUTEURS TITULAIRES DU C.A.P.							
		de 0 à 4 ans inclus	de 4 à 8 ans	de 8 à 12 ans	de 12 à 16 ans	de 16 à 20 ans	de 20 à 24 ans	de 24 à 28 ans	plus de 28 ans
INDICE	235	250	270	300	330	360	400	450	500

d) PROFESSEURS DE COURS SECONDAIRES

ANCIENNETE	PROFESS. SUPPLEANTS	PROFESSEURS DE COURS SECONDAIRES TITULAIRES DU C.A.P. - C.E.G.								
		de 0 à 4 ans inclus	de 4 à 8 ans	de 8 à 12 ans	de 12 à 16 ans	de 16 à 20 ans	de 20 à 24 ans	de 24 à 28 ans	plus de 28 ans	
INDICE	265	280	310	345	380	430	470	520	580	

e) PROFESSEURS LICENCIES

ANCIENNETE	PROFESSEURS LICENCIES EXERCANT DANS DES CLASSES DU SECOND CYCLE								
	de 0 à 4 ans inclus	de 4 à 8 ans	de 8 à 12 ans	de 12 à 16 ans	de 16 à 20 ans	de 20 à 24 ans	de 24 à 28 ans	plus de 28 ans	
INDICE	290	340	390	440	490	540	590	650	

ANNEE SCOLAIRE 196 /196

ETAT POUR SERVIR AU PAIEMENT DE SUBVENTION

(Loi n°64-19 du 11 Août 1964

Decret n°

/PC/MENC du

1964

..... TRIMESTRE

ECOLE PRIMAIRE PRIVEE

CATHOLIQUE

PROTESTANT

COURS SECONDAIRE PRIVE

LAIQUE

NOM ET PRENOMS	GRADE	DIPLOMES DE Culture Génée.	DIPLOMES Profess.	FONCTION OCCUPEE	AUTORISAT. D'ENSEIGNER Ref. et date	CLASSE OU COURS TENU	ANCIEN- NETE	INDICE	TOTAL
	( 7 )	( 1 )	( 2 )	( 3 )		( 4 )	( 5 )		( 6 )

1) C.E.P.E. - 8/20 - B.E. - B.E.P.C. - 1er Bac. - Bac.complet, Licence, C.A.P.E.S.  
seul le diplôme le plus élevé est à indiquer.

2) C.A.M. - C.E.A.P. - C.A.P. - C.A.P. /C.E.G.

3) Directeur ou adjoint

4) C.I. - C.P. - C.E. etc... 6ème - 5ème - etc...

5) Ne compte que pour les titulaires à partir de la date de titularisation.

6) Y compris l'indemnité de Direction.

7) Y compris l'échelon pour les titulaires - les abréviations suivante seront employées :

Titulaires du C.E.P.E.	: MAX (Moniteur Auxiliaire)
" des 8/20	: E.M. (Elève Moniteur)
" du C.A.M.	: M.A. (Moniteur Adjoint)
" du B.E.-B.E.P.C.- 1er BAC / EIA	(Elève Instituteur Adjoint)

SUBVENTIONS MENSUELLES - INDEMNITE DE DIRECTIONAUX MAITRES D'ENSEIGNEMENT PRIVEa) ECOLES PRIMAIRES

	2 classes	3 classes	4 classes	5 classes et plus
TITULAIRES.	1 200	1 800	2 400	3 000
ELEVES OU SUPPLEANTS	900	1 400	2 100	2 700

b) COURS SECONDAIRE N'AYANT QUE LE 1er CYCLE

	1 classe	2 classes	3 classes	4 classes	5 classes et plus
TITULAIRES	1 200	1 800	2 400	3 000	4 800
NON TITUL.	1 000	1 400	2 000	2 600	3 200

c) COURS SECONDAIRE AYANT UN DEUXIEME CYCLE

	1 classe	2 classes	3 classes	4 classes	5 classes et plus
LICENCIES	1 400	2 000	2 600	3 200	5 000
CERTIFIES	1 700	2 300	2 900	3 500	5 300

Les Directeurs de Cours Secondaires possédant un deuxième cycle, et qui ne sont pas licenciés mais bacheliers, auront droit à la subvention attribuée aux titulaires des Cours Secondaires n'ayant que le 1er cycle.

TITULAIRES du C.E.A.P. : I.A. (Instituteur Adjoint)  
" du Bac complet : I. S. (Instituteur suppléant)  
" du C.A.P. : I. (Instituteur)  
" du Bac. exerçant dans un Cours Secondaire : P.S.C.S. (Professeur Suppléant de Cours Secondaire )  
" du Bac + C.A.P. - C.E.G. : P.C.S. ( Professeur de Cours Secondaire )  
" de la licence : M.C.S.L. (Professeur de Cours Secondaire Licencié)  
" du C.A.P.E.S. : P.C.S.C. (Professeur de Cours Secondaire Certifié)

NOTA Les Directions de l'Enseignement Catholique ou Protestant ne feront pas un état par Ecole, nous pourrons grouper sur le même état les Ecoles dépendant d'une même Direction Régionale.